

RCS : RODEZ Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 00270 Numéro SIREN : 492 094 206 Nom ou dénomination : A.B.C 31
--

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2023 sous le numéro de dépôt 4039



Sonia GALIBERT-PROUZET
14-16 bd Joseph Poulenc - 12500 ESPALION
05 65 44 00 91
sel.galibert-prouzet@notaires.fr

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le TREIZE AOUT

Maître Pierre MONTEILLET, Notaire soussigné, de la Société Civile Professionnelle "Pierre MONTEILLET notaire associé" à ESPALION, (Aveyron)
1, rue de la Calade.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSIION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- 'LE CESSIIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CEDANT :

Monsieur Adrien Charles André SEURET, Chef d'entreprise, époux de Madame Laure Jeanne Isabelle MORIN demeurant à LE VIBAL (Aveyron) Les Moulinoches.

Né à OLEMPES (Aveyron) le 16 octobre 1983.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christine BONNET notaire à CASTELGINEST (Haute-Garonne) le 21 juillet 2010 préalable à son union célébrée à la Mairie de RODEZ (Aveyron) le 14 août 2010.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.



CESSIONNAIRE :

Mademoiselle Charlotte Agathe Marie de LAPANOUSE, étudiante, demeurant à ONET LE CHATEAU (Aveyron) 4 rue Les Hauts de Floyrac, célibataire.

Née à RODEZ (Aveyron) le 8 avril 1986.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Adrien SEGURET est ici présent.

Mademoiselle Charlotte de LAPANOUSE est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (294) parts sociales, de 100,00 Euros chacune, dans la société dénommée A.B.C 31, société civile immobilière au capital de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (196.000,00 €), dont le siège est à ONET LE CHATEAU (Aveyron) Les Hauts de Floyrac, identifiée sous le numéro SIREN 492 094 206 RCS RODEZ.

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT DEUX EUROS QUATRE CENTIMES (102,04 €) par part, soit au total TRENTÉ MILLE EUROS (30.000,00 €) pour l'ensemble des parts cédées. Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire.

PAIEMENT DU PRIX

Mademoiselle Charlotte de LAPANOUSE a payé ce prix comptant aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

ABSENCE D'AGREMENT

LE CEDANT déclare que cette cession n'est soumise à aucun agrément résultant tant des statuts que d'un éventuel pacte d'associés .

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenue : Madame Brigitte FOISSAC, épouse de Mr Patrick de SMECHT, représentée par Melle CHINCHOLLE notaire assistant, demeurant à ESPALION, suivant pouvoir de ce jour demeuré annexé, gérante, laquelle, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, elle déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ou empêchement à la cession.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

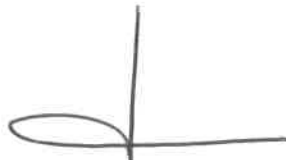
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

LE CEDANT déclare qu'il n'existe aucun droit préemption conventionnel.



REPARTITION DES RESULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le résultat fiscal de l'exercice en cours devra être déclaré en totalité par le CESSIONNAIRE.

Toutefois, et sans que ce soit opposable à l'administration fiscale, CEDANT et CESSIONNAIRE s'engagent à faire une répartition entre eux du résultat comptable et fiscal de l'exercice en cours au prorata du temps de jouissance et à régler directement entre eux toutes conséquences financières.

ORIGINE DE PROPRIETE - FISCALITE DE LA CESSION

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent au CEDANT pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 Septembre 2006

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement la base taxable est fixée à 30.000,00 € à laquelle il convient d'appliquer les droits proportionnels prévus par l'article 726 I 1° du C.G.I.

PLUS-VALUE

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession. Il résulte des différents calculs effectués que la présente cession ne génère aucune plus value. De ce fait le CEDANT n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu afferent à la plus value immobilière des particuliers.

En conséquence aucune déclaration de plus value ne devra être déposée.

MODIFICATION DES STATUTS – CHANGEMENT DE GERANT

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les statuts seront modifiés en conséquence. :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 196.000,00 Euros et il est divisé en 1960 parts sociales de 100,00 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1960, et attribuées, savoir :

A Madame Brigitte FOISSAC, 1.176,00 parts, numéros 1 à 1176.

A Mademoiselle Charlotte de LAPANOUSE, 686 parts, numéros 1177 à 1862.

A Monsieur Adrien SEGURET, 98 parts, numéros 1863 à 1960.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PUBLICATION

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur SIX pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0

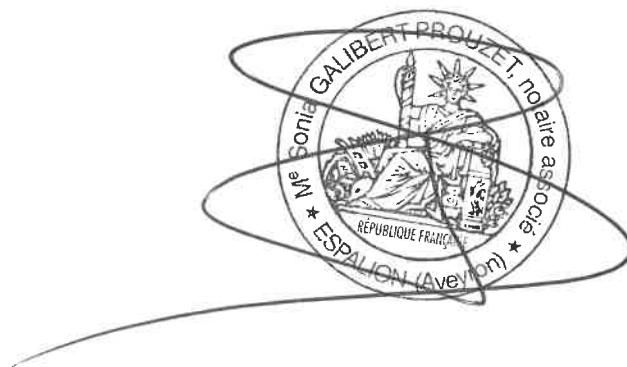


- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

Enregistré à : « Service des impôts des entreprises de RODEZ le 22/08/2014 Bordereau n°2014/930 Case n°2 Ext 2323 Enregistrement : 1.500,00 € Joëlle CAZES Agent des Finances Publiques »

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES ET LES ANNEXES.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute par le notaire soussigné rédigée sur SIX pages en sa qualité de détenteur des minutes de Maître Pierre MONTEILLET, notaire, son prédécesseur immédiat.





Sonia GALIBERT-PROUZET
14-16 bd Joseph Poulenc - 12500 ESPALION
05 65 44 00 91
sel.galibert-prouzet@notaires.fr

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le TREIZE AOUT

Maître Pierre MONTEILLET, Notaire soussigné, de la Société Civile Professionnelle "Pierre MONTEILLET notaire associé" à ESPALION, (Aveyron) 1, rue de la Calade.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSIION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CEDANT :

Monsieur Adrien Charles André SEURET, Chef d'entreprise, époux de Madame Laure Jeanne Isabelle MORIN demeurant à LE VIBAL (Aveyron) Les Moulinoches.

Né à OLEMPES (Aveyron) le 16 octobre 1983.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christine BONNET notaire à CASTELGINEST (Haute-Garonne) le 21 juillet 2010 préalable à son union célébrée à la Mairie de RODEZ (Aveyron) le 14 août 2010.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.



CESSIONNAIRE :

Mademoiselle Charlotte Agathe Marie de LAPANOUSE, étudiante, demeurant à ONET LE CHATEAU (Aveyron) 4 rue Les Hauts de Floyrac, célibataire.

Née à RODEZ (Aveyron) le 8 avril 1986.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Adrien SEGURET est ici présent.

Mademoiselle Charlotte de LAPANOUSE est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (294) parts sociales, de 100,00 Euros chacune, dans la société dénommée A.B.C 31, société civile immobilière au capital de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (196.000,00 €), dont le siège est à ONET LE CHATEAU (Aveyron) Les Hauts de Floyrac, identifiée sous le numéro SIREN 492 094 206 RCS RODEZ.

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT DEUX EUROS QUATRE CENTIMES (102,04 €) par part, soit au total TRENTÉ MILLE EUROS (30.000,00 €) pour l'ensemble des parts cédées. Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire.

PAIEMENT DU PRIX

Mademoiselle Charlotte de LAPANOUSE a payé ce prix comptant aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

ABSENCE D'AGREMENT

LE CEDANT déclare que cette cession n'est soumise à aucun agrément résultant tant des statuts que d'un éventuel pacte d'associés .

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenue : Madame Brigitte FOISSAC, épouse de Mr Patrick de SMECHT, représentée par Melle CHINCHOLLE notaire assistant, demeurant à ESPALION, suivant pouvoir de ce jour demeuré annexé, gérante, laquelle, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, elle déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ou empêchement à la cession.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

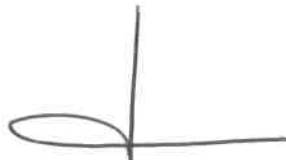
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

LE CEDANT déclare qu'il n'existe aucun droit préemption conventionnel.



REPARTITION DES RESULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le résultat fiscal de l'exercice en cours devra être déclaré en totalité par le CESSIONNAIRE.

Toutefois, et sans que ce soit opposable à l'administration fiscale, CEDANT et CESSIONNAIRE s'engagent à faire une répartition entre eux du résultat comptable et fiscal de l'exercice en cours au prorata du temps de jouissance et à régler directement entre eux toutes conséquences financières.

ORIGINE DE PROPRIETE - FISCALITE DE LA CESSION

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent au CEDANT pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 Septembre 2006

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement la base taxable est fixée à 30.000,00 € à laquelle il convient d'appliquer les droits proportionnels prévus par l'article 726 I 1° du C.G.I.

PLUS-VALUE

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession. Il résulte des différents calculs effectués que la présente cession ne génère aucune plus value. De ce fait le CEDANT n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu afferent à la plus value immobilière des particuliers.

En conséquence aucune déclaration de plus value ne devra être déposée.

MODIFICATION DES STATUTS – CHANGEMENT DE GERANT

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les statuts seront modifiés en conséquence. :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 196.000,00 Euros et il est divisé en 1960 parts sociales de 100,00 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1960, et attribuées, savoir :

A Madame Brigitte FOISSAC, 1.176,00 parts, numéros 1 à 1176.

A Mademoiselle Charlotte de LAPANOUSE, 686 parts, numéros 1177 à 1862.

A Monsieur Adrien SEGURET, 98 parts, numéros 1863 à 1960.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PUBLICATION

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur SIX pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0

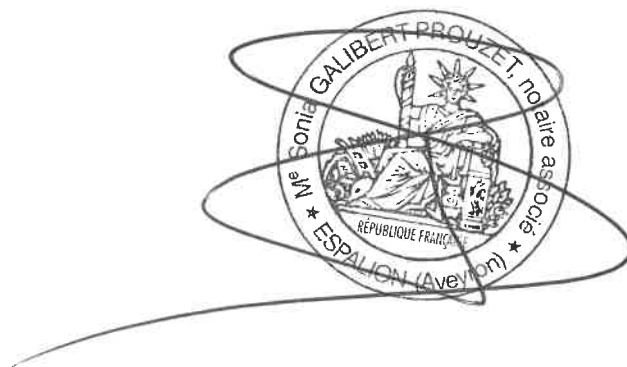


- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

Enregistré à : « Service des impôts des entreprises de RODEZ le 22/08/2014 Bordereau n°2014/930 Case n°2 Ext 2323 Enregistrement : 1.500,00 € Joëlle CAZES Agent des Finances Publiques »

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES ET LES ANNEXES.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute par le notaire soussigné rédigée sur SIX pages en sa qualité de détenteur des minutes de Maître Pierre MONTEILLET, notaire, son prédécesseur immédiat.



A.B.C. 31
Société Civile Immobilière au capital de 196 000 euros
Les Hauts de Floyrac 12850 ONET-LE-CHATEAU
492 094 206 RCS RODEZ

STATUTS
Suite à la cession de parts sociales du 13 août 2014

Certifiés conformes à l'original
La gérante, Brigitte DE SMECHT



TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1- Forme

Cette société est constituée sous la forme d'une Société Civile Immobilière.

Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, et par les articles 1 à 59 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978 et ses textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

Elle a pour objet : l'acquisition, l'administration, la propriété et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faire la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations n'affectent pas le caractère civil de cet objet.

L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : A.B.C 31 qui devra être précédée ou suivie ans toutes pièces destinées aux tiers des mots « Société Civile » et de la mention du capital social, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à : ONET LE CHATEAU (Aveyron), Les Hauts de Floyrac.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Madame FOISSAC Brigitte Colette Renée, épouse de M. de SMECHT

Fait apport :

- NUMERAIRES

De la somme de CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENTS EUROS

Ci..... 55.600,00 EUR

- IMMOBILIER

A la société qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

Les biens et droits immobiliers suivants :

- Sur la Commune de TOULOUSE (Haute Garonne),
Dans un immeuble en copropriété sis 60 Route de Narbonne,
Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
838 AH	380	60 rte de Narbonne		24	09	S
Soit, une contenance totale de				24	09	

LE LOT N° : CENT NEUF (109)

Dans le bâtiment B, au premier étage, escalier A, porte à gauche de la façade, un appartement situé sur le palier à droite de l'escalier, comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, chambre, salle d'eau avec WC, placard, loggia

Et les tantièmes suivants :

30/1.000èmes des parties communes générales

LE LOT N° : CENT QUARANTE HUIT (148)

Un cellier portant le n° 27 du plan des celliers Et les tantièmes suivants :

2/1.000èmes de la propriété du sol

LE LOT N° : CENT SOIXANTE ET UN (161)

Un parking situé dans la cour portant le n° 12 du plan Et les tantièmes suivants :

1/1.000ème des parties communes générales

Tels qu'ils sont désignés et décrits dans l'Etat Descriptif de Division ci dessous visé.

Etat descriptif de description - Règlement de copropriété

L'état descriptif de division et règlement de copropriété a été dressé par Me AMIEL notaire à TOULOUSE le 30 décembre 1968, publié au 1er bureau des Hypothèques de RODEZ le 24 février 1969, vol 8889, n° 1, modifié comme suit :

- suivant acte Me AMIEL susnommé en date du 1er octobre 1986, publié même bureau le 11 décembre 1986, vol 9810, n° 10
- suivant acte Me POITEVIN notaire à TOULOUSE le 10 décembre 1990, publié même bureau le 30 janvier 1991, vol 91P, n° 1435
- suivant acte Me POITEVIN susnommé en date du 22 Janvier 1991, publié même bureau le 30 janvier 1991, vol 91P, n° 1436.

Estimation du bien

Les biens et droits immobiliers sus désignés sont estimés à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS

Ci..... 62.000,00 EUR

Mademoiselle de LAPANOUSE Charlotte Agathe Marie

Apporte en numéraire

La somme de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS

Ci..... 39.200,00 EUR

Monsieur SEGURET Ad rien Charles André

Apporte en numéraire

La somme de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS

Ci..... 39.200,00 EUR

URBANISME

Attendu la nature, la situation et la destination de ce bien, la société déclare s'être renseignée personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le Notaire soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que l'apporteur, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, l'apporteur déclare que ce bien ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

ORIGINE DE PROPRIETE

ACQUISITION acte reçu par Me PASCUAL Notaire à TOULOUSE et le notaire soussigné le 31 juillet 2003, moyennant le prix principal de 59.455,00 Euros, payé comptant ; publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de TOULOUSE le 14 août 2003, vol 2003P n°9549.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société sera propriétaire à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert de jouissance à la société aura lieu à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DECLARATIONS

Le bien sis à TOULOUSE 60 Route de Narbonne.
N'est grevé d'aucun droit réel accessoire.

CHARGES ET CONDITIONS

CONCERNANT LE BIEN SIS A TOULOUSE 60 Route de Narbonne

L'apport dudit immeuble, net de tout passif est fait sous les charges et conditions suivantes :

La société prendra l'immeuble apporté dans l'état où il se trouve sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité ni exercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-exprimée, dont la différence en plus ou moins, excédât-elle même un vingtième, fera le profit ou la perte

de la société, ou pour toute autre cause.

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever ledit immeuble, le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujetti.

Elle continuera aux lieu et place de l'apporteur, tous traités et abonnements à l'eau, au gaz, et à l'électricité, à l'air comprimé, au téléphone et autres se rapportant audit immeuble ; elle en fera opérer la mutation à son profit dans le plus bref délai, en remplira les obligations à sa charge et en acquittera les redevances et cotisations à compter de son entrée en jouissance de manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit.

Elle poursuivra l'exécution de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres qui ont pu être contractées par l'apporteur ou par les anciens propriétaires au sujet de l'immeuble apporté, et fera son affaire personnelle de tous renouvellements et modifications à y apporter, avisera l'apporteur, et en paiera les primes et cotisations lors de leur échéance le tout de manière à ce que celui-ci ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit.

SERVITUDES

La société supportera toutes les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et il profitera de celles actives, sans recours contre l'apporteur, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, il est précisé par l'apporteur qu'à sa connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune. L'apporteur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien.

DROIT DE PREEMPTION

La présente mutation était susceptible de faire l'objet d'un droit de préemption au titre :

D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U).

Ce bien est compris dans le périmètre de ce droit de préemption, mais il ne s'applique pas.

En effet, il s'agit d'un seul local à usage d'habitation et ses locaux accessoires, compris dans un immeuble dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au Bureau des Hypothèques depuis plus de dix ans, ainsi qu'il résulte de la désignation générale qui précède, De plus, ce bien est situé en dehors d'un périmètre où l'aliénation d'un bien de cette nature est soumise à un droit de préemption édicté, en vertu de l'Article L.211-4 dernier Alinéa du Code de l'Urbanisme.

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, chaque apporteur déclare : Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes et qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Centre des Impôts de RODEZ av du 8 Mai 1945.

Qu'il est propriétaire des biens présentement vendus pour les avoir acquis le 30 juillet 2003 moyennant la valeur 59.455,00 euros.

La plus-value dégagée par le présent apport fera l'objet d'une déclaration lors de la publication des présentes au bureau des hypothèques compétent.

EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

Evaluation par les associés fondateurs

Ces biens ont été estimés d'un commun accord entre les associés fondateurs.

DEPOTS DES FONDS -LIBERATION DES APPORTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire n'ont pas encore été versés à la date de ce jour.

Ils seront libérés sur appel de la gérance. Et, à cet égard, chaque associé s'oblige à verser les sommes appelées par la gérance, huit jours après la demande qui leur en sera faite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

RECAPITULATIF

Madame FOISSAC Brigitte Colette Renée apporte une valeur de CENT DIX- SEPT MILLE SIX CENTS EUROS	
Ci	117.600,00 EUR

Mademoiselle de LAPANOUSE Charlotte Agathe Marie apporte une valeur de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS	
Ci.....	39.200,00 EUR

Monsieur SEGURET Adrien Charles André apporte une valeur de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS	
Ci	39.200,00 EUR

TOTAL DES APPORTS : CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE EUROS	
Ci.....	196.000,00 EUR

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 196 000,00 Euros et il est divisé en 1960 parts sociales de 100,00 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 1960, et attribuées, savoir :

A Madame FOISSAC Brigitte Colette Renée, 1176 parts, numéros 1 à 1.176

A Mademoiselle de LAPANOUSE Charlotte Agathe Marie, 686 parts, numéros 1.177 à 1.862

A Monsieur SEGURET Adrien Charles André, 98 parts, numéros 1863 à 1960.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 - Modification de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associé.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés aura, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Article 10 - Droit et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier le capital ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Toutefois, la Société a la faculté, sur simple décision de la gérance, de créer des certificats représentatifs des parts. Ces certificats doivent être lisiblement barrés de la mention "Non négociable".

Article 11 - Cession de parts sociales entre vifs

1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant,

transfert sur le registre de la société, et, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

2) Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par une assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément à l'exception de celles réalisées entre associés.

Les transmissions de parts au profit d'un ascendant ou descendant du cédant sont également soumises à l'agrément.

Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la société et à chacun des associés.

Dans le mois de la réception de la notification qui lui est faite du projet de cession, la gérance consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision est prise à la majorité requise dans les assemblées générales extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de deux mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la Société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du Tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la Société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en

notifiant à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

3) Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront ne substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein droit associé.

4) Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Article 12 - Décès, déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la Société. Celle-ci continue avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément dans les conditions prévues à l'article 11.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par les associés à la majorité simple.

La demande de retrait doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. La décision des associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de la demande.

Toutefois, le retrait d'un associé peut être décidé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts, fixée comme il est dit à l'article 11 pour le cas de refus d'agrément.

TITRE III - GERANCE

Article 14 - Nomination et durée de fonctions des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Le ou les gérants sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les associés nomment gérante :

Madame FOISSAC Brigitte Colette Renée demeurant à ONET LE CHATEAU 4, rue Les Hauts de Florac

La gérance ici présente et qui déclare accepter ces fonctions.

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

La durée du mandat est illimitée.

Article 15 - Cessation des fonctions

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur démission ou révocation ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer les associés par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

La gérance dispose également des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement, seule, de tous les actes de disposition du capital social, sans exception aucune.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais engagés dans l'intérêt social.

Article 18 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la Société et des tiers des infractions aux lois et règlements, de toute violation des statuts et des fautes commises dans la gestion.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 20 - Modes de consultation

I - Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

II - Assemblées Générales

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé représentant la plus grosse part de capital.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut également se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

III - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

IV- Procès-verbaux

Dans tous les cas, la consultation fera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte sous seings privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte sera conservé par la Société.

Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial côté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 21 - Décisions collectives

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation de gérant même statutaire sont des décisions ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre de l'année en cours.

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la Société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Les divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation des résultats

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Dissolution anticipée

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la Société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation,

mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de Gérant

Si la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

Décisions des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil

Effet de la dissolution

La Société est en liquidation dès lors de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Nomination du ou des liquidateurs

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Rémunération du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Information des associés

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

Droits des associés

Pendant la liquidation de la Société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

Clôture de la liquidation

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art. 10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art. 10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Partage

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

Répartition du boni de liquidation

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Partage des pertes

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

TITRE VII- PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS

Article 26 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 27 - Publicité

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

TELS SONT LES STATUTS